

Délibération n° 2010-209 du 27 septembre 2010

Délibération relative à une condition d'âge maximal pour le recrutement des vacataires.

Emploi public – recrutement – âge

La haute autorité a été saisie d'un décret prévoyant une condition d'âge maximal pour le recrutement des doctorants en tant que vacataire pour l'enseignement supérieur. Or, la limite d'âge ne saurait relever d' « exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. ». Cette limite d'âge discriminatoire est contraire à l'article 6 de la loi Le Pors. Le Collège recommande au ministre(...) de la supprimer.

Le Collège :

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Sur proposition de la Présidente :

Monsieur P a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à la limite d'âge réglementaire prévue pour le recrutement des étudiants en doctorat pour effectuer des vacances pour l'enseignement supérieur, 28 ans au plus.

Une instruction a été menée auprès du ministre (...) par courrier du 30 mars 2010, qui a répondu le 15 juin 2010.

Par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, le ministre (...) a engagé une réforme du cadre régissant les doctorants permettant, notamment, de supprimer les conditions d'âge lors du recrutement. Ainsi, les premiers contrats des doctorants, l'allocation de recherche et le monitorat, soumis à des conditions d'âge, ont été supprimés au profit d'un nouveau contrat de doctorant, exempt de conditions d'âge. Le Collège de la haute autorité avait d'ailleurs pris acte de cette réforme par délibération n° 2009-208 du 18 mai 2009.

Néanmoins, cette réforme est inachevée et les textes maintiennent pour les étudiants en doctorat non allocataires effectuant des vacances une condition d'âge qui peut leur être opposée au cours de cette période transitoire.

L'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 prévoit que « Les agents temporaires vacataires doivent être âgés de moins de vingt-huit ans au 1er septembre de l'année universitaire considérée et être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur. »

Ainsi, depuis 1987, les doctorants qui n'ont pas obtenu d'allocation de recherche peuvent néanmoins exercer une activité d'enseignement par le biais de vacances, à condition d'être âgés de moins de vingt-huit ans.

Si le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 a permis de supprimer les conditions d'âge pour les doctorants contractuels, il ne modifie pas la situation des étudiants en doctorat qui ne sont pas contractuels et assurent des missions dans l'enseignement supérieur par le biais de vacances.

Cependant, l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu' « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et de fixer des conditions d'âge lorsqu'il s'agit de recrutement sur des emplois de catégorie active ou « pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. » (article 6 alinéa 4 de la loi n° 83-634).

Par courrier du 15 juin 2010, le ministre explique que : « cette condition d'âge qui découlait du constat de l'âge moyen d'obtention du diplôme du doctorat avait été également fixée pour faciliter la constitution et le renouvellement d'un vivier de jeunes docteurs qui peuvent aussi se préparer à postuler les emplois d'enseignant-chercheur ». Néanmoins, le ministre ne démontre pas qu'il s'agisse d'une des exceptions précitées.

Le ministre ajoute que « les personnes âgées de plus de 28 ans peuvent candidater aux fonctions de chargé d'enseignement vacataire, qui sont régies par d'autres articles du même décret, mais sont rémunérées dans des conditions identiques. ». Cependant, ces dispositions visent des personnes exerçant une activité professionnelle et ne peuvent être mise à profit par un étudiant doctorant de plus de 28 ans.

Par conséquent, cette condition d'âge discriminatoire est contraire à l'article 6 de la loi Le Pors d'autant que, en application de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, seuls les mérites et les qualités professionnelles peuvent influencer la sélection des candidats à un emploi public.

S'agissant des dispositions litigieuses, le ministre précise que « *cette limite d'âge fera l'objet d'une suppression à l'occasion de la prochaine modification du décret du 29 octobre 1987 mentionné ci-dessus* ». Néanmoins, aucun calendrier de modification n'est mentionné.

Le Collège :

- Prend acte de l'engagement du ministre (...) de supprimer la condition d'âge discriminatoire figurant dans le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987.

- Demande au ministre (...) de le tenir informé des suites de la présente délibération avant le 31 décembre 2010.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB